

Service eau et risques

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

Tél. : 04.66.62.65.22

Mail : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2023-06-23-00003

Portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 15 septembre au dimanche 17 septembre 2023, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes d'Aimargues et de Saint-Laurent-d'Aigouze

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement.

Vu L'arrêté préfectoral n°30-2022-12-06-00003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2023 en date du 6 décembre 2022.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU La décision de subdélégation de signature n° 2023-SF-AG02 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu La demande d'autorisation du 24 mai 2023 de la fédération de pêche du Gard, au profit de l'A.A.P.P.M.A « de petite Carmargue », relative à l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 15 septembre au dimanche 17 septembre 2023, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes d'Aimargues et de Saint-Laurent-d'Aigouze.

Vu L'avis favorable sous réserve du président de la fédération de pêche du Gard, en date du 24 mai 2023.

Vu L'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée en date du 3 juin 2023.

Vu L'avis favorable sous réserve de l'Office Français de la Biodiversité-Service Départemental du Gard, en date du 16 juin 2023.

Considérant Que l'A.A.P.P.M.A. « de petite Camargue » souhaite organiser un concours d'enduro carpe les nuits du vendredi 15 septembre au dimanche 17 septembre, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes d'Aimargues et de Saint-Laurent-d'Aigouze.

Considérant Que l'A.A.P.P.M.A. « de petite Camargue » organise son concours de pêche sur les baux possédés par cette A.A.P.P.M.A. et mis à sa disposition par les mairies d'Aimargues et de Saint-Laurent-d'Aigouze.

Considérant Que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Jonathan RUY, président de l'A.A.P.P.M.A. « de petite Camargue », dont le siège se situe au 267, chemin du moulin à vent – 30670 Aigues-Vives, organise un concours de pêche d'enduro carpe durant les nuits du vendredi 15 septembre au dimanche 17 septembre 2023, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes d'Aimargues et de Saint-Laurent-d'Aigouze.

ARTICLE 2 : Responsable et représentant de la pêche

Monsieur Jonathan RUY, président de l'A.A.P.P.M.A. « de petite Camargue » est le responsable et le représentant pour l'organisation de ce concours de pêche.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable durant les périodes suivantes :

* Nuits du vendredi 15 septembre au dimanche 17 septembre 2023.

ARTICLE 4: Objectif poursuivi

Le bénéficiaire organise un concours de pêche de la carpe les nuits du vendredi 15 septembre au dimanche 17 septembre 2023, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes d'Aimargues et de Saint-Laurent-d'Aigouze.

ARTICLE 5 : Lieu de réalisation des captures

Ce concours est organisé sur les parcelles suivantes suivant :

* Parcelles BK14 et BR1, de l'amont vers l'aval, sur la commune d'Aimargues.

* Parcelles A7, A742, A264, A275, F98 et F1, de l'amont vers l'aval, sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

ARTICLE 6 : Moyens de sécurité

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public.

Les concours sont organisés à une période à risque fort d'épisodes cévenols. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité des participants en cas d'évènements climatiques importants.

ARTICLE 7 : Espèces autorisées

Le bénéficiaire est autorisé à organiser un concours de pêche dans les conditions du présent arrêté, sous réserve que les points mentionnés ci-dessous soit respectés :

* La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces.

* Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

* Les organisateurs doivent s'assurer de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant.

* Le nombre maximum de cannes autorisé doit être fixé à quatre ; chaque canne doit être munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus (R436-25).

ARTICLE 8 : Destination des captures

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement remis à l'eau après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche .

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 13: Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire ainsi qu'une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée et aux communes d'Aimargues et de Saint-Laurent-d'Aigouze.

Nîmes le, 23 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY